



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00444

ID: 030-213000078-20250604-2025_00444-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS **DE LA VILLE D'ALÈS**

Service: DPSVP - Occupation du

domaine public Tél: 04 66 56 11 23

Réf: CR/MM/FB/SS 25.201

Objet : Occupation temporaire du domaine public le vendredi 6 juin 2025, de 8h à 18h - Armée du Salut d'Alès - 26 rue Florian installation tables

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et sujvants :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques :

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande formulée par Mme Micheline SAMMARTANO, sergente associée de l'Armée du Salut – poste d'Alès (posteales@armeedusalut.fr), de pouvoir installer 3 tables et un étalage de trois mètres sur un mètre au droit de son établissement sis 26 rue Florian à Alès, le vendredi 6 juin 2025, de 8h à 18h;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025

ID: 030-213000078-20250604-2025_00444-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Armée du Salut – poste d'Alès représentée par, Mme Micheline SAMMARTANO, sergente associée est autorisée à installer 3 tables et un étalage de trois mètres sur un mètre au droit de son établissement sis 26 rue Florian à Alès, le vendredi 6 juin 2025 de 8h à 18h.

ARTICLE 2:

L'Armée du Salut – poste d'Alès s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la rue Floriani lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3:

Si l'organisateur propose une buvette à l'occasion de cette fête de l'école, il devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

De plus, il devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi qu'à la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 4:

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses membres et/ou personnels, que du public et des participants).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5:

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025

ID: 030-213000078-20250604-2025_00444-AR

ARTICLE 7:

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8:

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9:

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le maire

Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, paut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimas ou d'un recours pracleux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expréses ou implicite, pourrà elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux môis. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratife, les personnes résidant outre-mer et à l'étrenger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour selsir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être salsi per l'application informalique "Télérecours dioyens" accessible par le sile internet www.telerecours.fr.